Envoyé en préfecture le 22/06/2017
Reçu en préfecture le 22/06/2017
Affiché le
ID : 030-213000102-20170619-DELIB_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2017/

VILLE D'ANDUZE
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept et le dix neuf juin à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire d'Anduze.

Présents : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Gilles LENOBLE, Danielle NUIN, Daniel BUDET, Pierre LEMAIRE, Dominique JEANNOT, Lucienne SCHWEDA, Frédéric HALLEY DES FONTAINES, Jacques FAISSE, Sandrine LABEURTHRE, Geneviève BLANC, Geneviève SERRE, Kévin TIZI, Françoise BALMES, Arlette TIRFORT, Dominique SENECAL (19)
Absents : Murielle BOISSET, Jacques BERTRAND, Sandy SCHWEDA, Sylvie JAUSSERAN (4)
Procurations : Sylvie JAUSSERAN à Jocelyne PEYTEVIN, Sandy SCHWEDA à Gilles LENOBLE (2)
Secrétaire de séance : Philippe GAUSSENT

Date d'affichage : 12 juin 2017
Nombre de conseillers: En exercice = 23

Date de la convocation : 12 juin 2017
Présents: 19 Votants: 21 Vote: 20 Pour
1 abstention

Délibération n° 2017-04-12
Le : 19 juin 2017
Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS
OBJET : ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION DU 29/03/2017 et PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VILLE D'ANDUZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.101-1 à L.101-3 et L.104-4 à L.104-6, L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L132-7, L.132-9 à L.132-14, L.133-1 à L.133-6, L.151-1 à L.151-43, L.153-1 à L.153-33 et R.151-1 à R.151-33, R.153-1 à R.153-11 et R.153-20 à R.153-22,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative a la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi «Grenelle II »,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ainsi que ses décrets d'application,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Envoyé en préfecture le 22/06/2017
Reçu en préfecture le 22/06/2017
Affiché le
ID : 030-213000102-20170619-DELIB_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2017/

Vu la loi n°2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi "MACRON"

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Vu la Loi n°2016-1087 du 08 Aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté,

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes,

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale,

Vu l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté n°2014059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014,

Vu la délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°2014-05-18 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2017-03-5 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Considérant la nécessité pour la Commune d'Anduze d'engager une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi ALUR,

Considérant que ce document doit répondre également à l'évolution législative, réglementaire, mais aussi promouvoir le projet de territoire faisant valoir les intérêts de la Commune et des usagers en tenant compte des nécessaires améliorations à apporter à son document d'urbanisme actuel,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la Ville ainsi que de réaliser le bilan complet de l'application pratique du PLU depuis son entrée en vigueur afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique, dans un objectif d'urbanisme opérationnel,

Envoyé en préfecture le 22/06/2017
Reçu en préfecture le 22/06/2017
Affiché le
ID : 030-213000102-20170619-DELIB_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2017/

Considérant qu'il apparaît également nécessaire de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en substance notamment pour intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCOT et le PLH, pour mieux définir les corridors écologiques et les trames vertes et bleues de la commune, mais aussi pour redéfinir l'aménagement du secteur de Labahou en privilégiant le développement économique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide :

- D'annuler et remplacer la Délibération 2017-03-5 en date du 23 mars 2017

- De prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 à L 153-33 du Code de l'Urbanisme afin :

  - de le rendre compatible avec la législation en vigueur et de l'actualiser au regard de l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique,

  - de réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU afin de rectifier les erreurs matérielles constatées et de le compléter en rapport avec l'évolution des besoins de la collectivité, ce qui implique notamment :
    - la correction d'erreurs matérielles dans les documents réglementaires
    - la vérification des emprises des emplacements réservés
    - la vérification des bois classés
    - de revoir le règlement du Plan Local d'Urbanisme
    - de revoir le zonage, les éventuelles modifications d'affectation de certaines parcelles dans les différents secteurs du PLU en relation avec l'évolution des besoins des usagers et de la collectivité
    - de prévoir dans le nouveau document d'urbanisme, l'intégration du Schéma du réseau d'assainissement pluvial en cours d'élaboration.

- De définir les objectifs suivants pour la révision du PLU, à savoir:
  - d'élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire tenant compte du Schéma de Cohérence Territoriale du « Pays Cévennes »,
  - de préserver les espaces naturels (avec notamment le site Natura 2000 « falaises d'Anduze ») et les espaces agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace,
  - de maîtriser le développement de l'Habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation avec de la mixité (P.L.H) de la Communauté d'Alès Agglomération,
  - de soutenir localement la dynamique économique notamment commerciale, industrielle et touristique,
  - de diminuer les obligations de déplacements et faciliter les modes doux à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité,
  - de prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles,
  - de revitaliser le centre urbain et mettre en valeur les entrées de ville.
  - de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin de :
    - intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCOT et le PLH,
    - mieux définir les corridors écologiques et les trames vertes et bleues de la commune,
    - redéfinir l'aménagement du secteur de Labahou en privilégiant le développement économique.

- De lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées a la révision du PLU,

Envoyé en préfecture le 22/06/2017
Reçu en préfecture le 22/06/2017
Affiché le
ID : 030-213000102-20170619-DELIB_14-DE

- De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour choisir le cabinet d'urbanisme chargé de l'élaboration de cette révision du PLU,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera en charge de réaliser les études nécessaires à la révision,
- De lancer la concertation prévue aux articles L.103-1 à L.103-6 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :
  - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires en Mairie d'Anduze
  - information sur le site Internet de la Ville d'Anduze www.mairie-anduze.com,
  - mise à disposition en Mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,
  - mise à disposition du public d'un registre ou d'un cahier de concertation à l'accueil de la mairie d'Anduze, destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture,
  - les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans le registre,
  - article dans la presse locale,
  - article dans le bulletin municipal,
  - organisation d'une réunion publique avec la population,

  La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Elle se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- D'inscrire les dépenses exposées par la commune pour la révision du document d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et qu'elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme,

- De solliciter de l'Etat ou du Conseil Départemental, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard, et conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération »,
- au Président du Syndicat Pays Cévennes chargé du suivi de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- à l'Autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports,
- à l'organisme de gestion du parc national des Cévennes,
- ainsi qu'à toutes autres personnes publiques associées à la révision du PLU,

La présente délibération sera transmise, pour information, au centre régional de la propriété forestière.

Conformément aux articles L.132-12 et 13 du CU sont consultés à leur demande:

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2017
Reçu en préfecture le 22/06/2017
Affiché le
ID : 030-213000102-20170619-DELIB_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2017/

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes.
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Cette délibération sera consultable sur le site Internet de la Ville d'Anduze www.mairie-anduze.com et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La Délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 19 juin 2017

Le Maire,
Bonifacio IGLESIAS

MAIRIE D'ANDUZE (GARD)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères , 30 000 Nîmes.